

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 5 MARS 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 3

Absents : 0

Date de convocation : 28 février 2020

Date d'affichage : 28 février 2020

L'an deux mil vingt, le cinq mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre ROUGEAUX - Jean-Claude ROUGET - - Stéphanie FEUTRIER - Marie-Pierre RAMBAUD - Jean-Marie MARTIN - Béatrice BAILLY - Pascal CLAPPIER - Erice GIRAUD - Maud GOBERT - Jacques PRAT - Patrick LE GUENNEC - Corine FALCOZ

Étaient représentés : Dominique RETORNAZ (donne procuration à Jean-Claude ROUGET) - Odile MAGNIN (donne procuration à Marie-Pierre RAMBAUD) - Laurence CLEMENT-GUY (donne procuration à Patrick LE GUENNEC)

Madame Marie-Pierre RAMBAUD est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 20-03-048

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un agent communal

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Je vous informe qu'un agent de la collectivité, Monsieur Christophe Nickelaus, exerçant les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), a été victime pendant son temps de travail d'une agression verbale et physique de la part d'un administré.

Les faits datent du 1er février 2020.

Une plainte a été déposée le jour même par l'agent en question auprès de la gendarmerie nationale de Valloire.

Concomitamment, l'agent a, par courrier en date du 1er février 2020, sollicité de la part de la Commune l'octroi de la protection fonctionnelle.

Une audience concernant cette affaire est prévue au tribunal de grande instance d'Albertville, le 26 août 2020, à 11 heures.

La protection fonctionnelle du fonctionnaire est encadrée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle a été renforcée par la loi déontologie du 20 avril 2016.

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le 12/03/2020

ID : 073-217303064-20200305-20_03_048-DE



Cette protection fonctionnelle signifie que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, dans le cadre de ses fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'octroyer la protection fonctionnelle à Christophe Nickelaus, agent de surveillance de la voie publique (ASVP)
- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 12/03/2020

Affichage : 12/03/2020

Valloire, le 12/03/2020

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

